

ASSEMBLEE DE CORSE

1^{ERE} SESSION ORDINAIRE DE 2012

REUNION DES 22 ET 23 MARS

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**HABILITATION DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
DE CORSE ET DU PRESIDENT DE L'OFFICE
DES TRANSPORTS DE LA CORSE A SIGNER
LES CONVENTIONS DE DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC SUR LES LIGNES AERIENNES ENTRE PARIS-
ORLY D'UNE PART ET AJACCIO, BASTIA, CALVI
ET FIGARI D'AUTRE PART**

COMMISSIONS COMPETENTES : COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : HABILITATION DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE ET DU PRESIDENT DE L'OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE A SIGNER LES CONVENTIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SUR LES LIGNES AERIENNES ENTRE PARIS-ORLY D'UNE PART ET AJACCIO, BASTIA, CALVI ET FIGARI D'AUTRE PART

I - Le déroulement de la procédure

Le présent rapport vient en conclusion de la procédure engagée par votre délibération du 28 juillet 2011. Vous avez adopté les nouvelles obligations de service public à mettre en œuvre à compter du 25 mars 2012, sur les lignes aériennes Corse-Marseille, Corse-Nice et Corse-Paris Orly. Vous avez approuvé le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation de ces liaisons aériennes conformément aux nouvelles obligations de service public ainsi que les caractéristiques principales des conventions.

Par la même délibération, vous avez autorisé le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant, Conseiller Exécutif et Président de l'Office des Transports de la Corse, à engager et à conduire la procédure de consultation telle que prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à désigner la ou les compagnies pour l'exploitation des liaisons susmentionnées sous réserve de l'approbation finale de ce choix et des contrats négociés par l'Assemblée de Corse.

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, la Commission européenne a publié au Journal Officiel de l'Union Européenne, édition du 1^{er} septembre 2011, les communications 2011/C 257/03, 2011/C 257/04, 2011/C 257/05, 2011/C 257/06 relatives aux obligations de service public portant sur les services aériens réguliers et aux appels d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations de service public.

La commission de délégation de service public a déclaré recevables les candidatures et les offres des deux candidats, à savoir Air Corsica sur les lignes Corse -Marseille, Corse-Nice, Calvi-Paris (Orly) et Figari-Paris (Orly), le groupement Air France-Air Corsica sur les lignes Ajaccio-Paris (Orly) et Bastia-Paris (Orly).

L'examen des pièces a permis de vérifier que tous les documents exigés figuraient dans les dossiers.

Lors de sa séance du 30 novembre 2011, à l'unanimité, la commission autorise l'Office des Transports de la Corse à lancer les négociations avec les compagnies aériennes.

Conformément à l'article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire ».

II - Les apports des nouvelles conventions

Les discussions entre l'Office des Transports de la Corse et les candidats se sont déroulées sur la période de décembre 2011 à mars 2012.

A l'issue de ces échanges, le dispositif connaît une amélioration significative, en ce qui concerne Paris.

Les conventions sont au nombre de 4 : les lignes de Calvi et Figari-Orly sont organisées par Air Corsica, les lignes d'Ajaccio et de Bastia par le groupement Air-France/Air Corsica.

Comme nous nous y étions engagés, le dispositif se trouve équilibré en fonction des obligations de service public adoptées lors de la session du 28 juillet 2011.

En effet, en ce qui concerne les programmes, une formule de « lissage » de l'offre sur les saisons devrait permettre une meilleure cohérence entre l'offre et la demande. Sur les dessertes Calvi et Figari, en période d'été hors pointe le nombre minimal de fréquences hebdomadaire sera de 12.

En termes de capacités, l'augmentation de ces fréquences a eu pour effet une hausse des capacités de 154 000 sièges, soit 9 % sur les quatre aéroports confondus, afin de répondre à la demande des socioprofessionnels et des chambres de commerce et d'industrie.

Je vous rappelle la simplification du dispositif des obligations de service public afin de le rendre plus lisible et plus adaptable aux variations de la demande des usagers et de la saisonnalité.

La souplesse accordée quant aux tarifs est toutefois contrôlée pour le tarif résident qui est établi à 171 euros HT. On doit noter une hausse de 15 € de ce tarif en raison d'événements imprévisibles générateurs de surcoûts tels que la hausse du prix du carburant, le relèvement du taux de la TVA ainsi que la prise en compte de la surcharge carbone. Il reste, pour tenir compte de l'évolution des coûts d'exploitation, que les conventions précisent désormais une méthode et une formule d'indexation qui permettent de faire évoluer le tarif résident sur des bases objectives, prévisibles et connues de tous les acteurs.

Nous attendons de chaque compagnie délégataire une politique commerciale dynamique et attractive notamment pour les voyageurs non résidents et ainsi améliorer l'équilibre économique de ses comptes.

Le dispositif de contrôle du suivi de la DSP se trouve renforcé par une exigence d'information préalable plus encadrée, notamment en termes de programme.

L'instauration d'un comité de suivi composé de représentants de l'OTC et de la compagnie délégataire permettra de contrôler, en temps réel, la bonne exécution du contrat.

Enfin la convention prévoit des dispositifs de remise des comptes et des rapports d'exécution qui doivent être transmis à la Collectivité comme l'article L. 1411-3 du CGCT l'impose.

Les sanctions pécuniaires pour non respect de la convention sont, elles aussi, précisées avec des formules connues de tous les acteurs et tenant compte de paramètres économiques spécifiques à l'activité aéronautique.

La compensation versée par la Collectivité Territoriale de Corse est limitée à 41,5 millions d'euros par année d'exploitation et sans réévaluation à la hausse sur quatre ans. Les compagnies s'engagent au développement de sa politique commerciale afin d'assurer son équilibre économique.

Au vu des dernières propositions de la phase de négociation et de l'ensemble des éléments des offres en annexe des conventions, je vous propose d'attribuer la délégation de service public sur les lignes Paris (Orly)-Calvi et Paris (Orly)-Figari à Air Corsica et sur les lignes Paris (Orly)-Ajaccio et Paris (Orly)-Bastia au groupement Air-France/Air Corsica et d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'Office des Transports de la Corse à signer les conventions de service public en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 12/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF ET LE PRESIDENT
DE L'OFFICE DES TRANSPORTS DE LA CORSE A SIGNER LES CONVENTIONS DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SUR LES LIGNES AERIENNES
ENTRE PARIS-ORLY, D'UNE PART, ET AJACCIO, BASTIA, CALVI ET FIGARI
D'AUTRE PART

SEANCE DU

L'An deux mille douze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 établissant les règles communes pour l'exploitation de services aériens réguliers dans la communauté,
- VU** la communication n° 2011/C 257/03 de la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté relative aux obligations de service public portant sur des services aériens réguliers Bastia-Paris(Orly), Bastia-Marseille, Bastia-Nice, Calvi-Paris (Orly), Calvi-Marseille, Calvi-Nice, parue au Journal officiel de l'Union européenne du 1^{er} septembre 2011,
- VU** la communication n° 2011/C 257/04 de la Commission conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté relative aux appels d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations de service public sur les liaisons Bastia-Paris(Orly), Bastia-Marseille, Bastia-Nice, Calvi-Paris (Orly), Calvi-Marseille, Calvi-Nice, parue au Journal officiel de l'Union européenne du 1^{er} septembre 2011,
- VU** la communication n° 2011/C 257/05 de la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté relative aux obligations de service public portant sur des services aériens réguliers Ajaccio-Paris (Orly), Ajaccio-Marseille, Ajaccio-Nice, Figari-Paris (Orly), Figari-Marseille, Figari-Nice, parue au Journal officiel de l'Union européenne du 1^{er} septembre 2011,

- VU** la communication n° 2011/C 257/06 de la Commission conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté relative aux appels d'offres portant sur l'exploitation de services aériens réguliers conformément aux obligations de service public sur les liaisons Ajaccio-Paris (Orly), Ajaccio-Marseille, Ajaccio-Nice, Figari-Paris (Orly), Figari-Marseille, Figari-Nice, parue au Journal Officiel de l'Union Européenne du 1^{er} septembre 2011,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 1411-1 à L. 1411-18, L. 4422-15, L. 4424-18, L. 4424-19, L. 4424-20,
- VU** la délibération n° 11/163 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juillet 2011 portant sur la révision des obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Paris (Orly), Marseille et Nice, d'une part, et Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'autre part et à l'adoption du principe de la délégation de service public pour l'exploitation de la desserte aérienne de service public de la Corse et ses annexes,
- VU** les projets de conventions,
- VU** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 21 juillet 2011,
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 27 juillet 2011,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

Constatant qu'aucun transporteur aérien n'a fait connaître son intention d'exploiter à compter du 25 mars 2012 un ou plusieurs des douze services aériens réguliers entre Marseille, Nice, Paris-Orly, d'une part, et Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'autre part, dans les conditions fixées par les obligations de service susvisées, sans demander de compensation financière, décide de procéder à la désignation des délégataires de service public pour l'exploitation des services aériens susmentionnés.

ARTICLE 2 :

La Compagnie Air Corsica est désignée comme délégataire de service public pour l'exploitation des lignes aériennes entre Paris (Orly) d'une part, et Calvi, Figari, d'autre part. Cette compagnie répond aux obligations de service public et demande une compensation maximale, dans son offre finalisée s'élevant 4,5 millions d'euros par année d'exploitation pour la liaison Paris (Orly)-Calvi et 3 millions d'euros

par année d'exploitation pour la liaison Paris(Orly)-Figari pour la période commençant le 25 mars 2012 au 24 mars 2013, le 25 mars 2013 au 24 mars 2014, le 25 mars 2014 au 24 mars 2015 et le 25 mars 2015 au 24 mars 2016.

ARTICLE 3 :

Le groupement constitué par les compagnies Air France et Air Corsica est désigné comme délégataire de service public pour l'exploitation des lignes aériennes entre Paris (Orly) d'une part, et Ajaccio, Bastia d'autre part. ce groupement répond aux obligations de service public et demande une compensation financière maximale, dans son offre finalisée, s'élevant à 17 millions d'euros par année d'exploitation pour la liaison Paris (Orly)-Ajaccio et 17 millions d'euros par année exploitation pour la liaison Paris (Orly)-Bastia pour la période commençant le 25 mars 2012 au 24 mars 2013, le 25 mars 2013 au 24 mars 2014, le 25 mars 2014 au 24 mars 2015 et le 25 mars 2015 au 24 mars 2016.

ARTICLE 4 :

Le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'Office des Transports de la Corse sont autorisés à signer, sur ces bases et sur les modèles joints en annexe, les conventions relatives à ces liaisons.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Dominique BUCCHINI